

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	10-0683
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	71001254-01
<b>DATE :</b>	16 DÉCEMBRE 2010

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 27 septembre 2010 pour être représentée en défense à des accusations de possession de drogue. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 1<sup>er</sup> octobre 2010, avec effet rétroactif au 22 juillet 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 décembre 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. Elle est inculpée de l'accusation ci-dessus mentionnée et elle n'a pas d'antécédent judiciaire en semblable matière.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse allègue que le dossier est complexe et qu'il fera valoir des arguments constitutionnels soit les articles 8 et 24 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* en matière de fouille abusive.

[7] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à l'un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique* à savoir :

-que l'affaire soulève une circonstance exceptionnelle, notamment par sa complexité, ce qui aura pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE